

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.019 du 15 mars 2011

A. 159.740/22.044

En cause : **BOKA** Jean-Louis,

 ayant élu domicile chez
 Me R. FONTEYN, avocat,
 rue Dejoncker 51/16
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2005 par Jean-Louis BOKA, qui demande l'annulation de la décision du ministre de l'Intérieur du 28 janvier 2005 déclarant irrecevable la demande de révision introduite par le requérant le 17 mai 2004 contre la décision notifiée le 29 janvier 2004 lui refusant l'autorisation de séjourner en Belgique en vue d'y suivre des études auprès de l'École supérieure de gestion et de communication;

Vu l'arrêt n° 140.466 du 10 février 2005 ordonnant la suspension de l'exécution de la même décision selon la procédure d'extrême urgence;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au

séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST *loco* Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se trouvent exposés dans l'arrêt n° 140.466 du 10 février 2005 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction du dossier a, en application de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil d'État un rapport dont le passage concernant les moyens soulevés à l'appui du recours est rédigé comme il suit:

« III. EXAMEN

A. Premier moyen

A.1. Exposé du moyen

Le requérant invoque un premier moyen pris *"de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 62 et 65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, de la violation de l'article 111 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure et de l'atteinte aux anticipations légitimes de l'administré"*.

Dans une première branche, le requérant fait grief à la partie adverse d'avoir

déclaré son recours en révision irrecevable parce que introduit tardivement alors qu'à son estime, le délai de prescription pour introduire ledit recours n'avait pas pris cours. Selon l'intéressé, la décision faisant l'objet du recours en révision ne mentionnait en effet pas les voies de recours possibles ni les formes et les délais à respecter.

Dans une seconde branche, le requérant expose que la décision attaquée ne serait ni suffisamment ni adéquatement motivée dès lors qu'elle ne répond pas à l'argument tiré de la violation de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 précitée.

A.2. Examen

Sur les deux branches réunies:

En application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qui est d'ordre public, et de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, une "décision refusant l'autorisation de séjour à l'étranger qui désire faire des études en Belgique" constitue une décision à portée individuelle qui doit indiquer les voies éventuelles de recours, les instances compétences pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter. En l'absence de telles mentions, comme c'est le cas en l'espèce, le délai pour introduire le recours devant le Conseil d'État n'a pas pu prendre cours et le recours est recevable.

Le Conseil d'État a jugé comme suit dans le cadre du recours en extrême urgence dirigé contre la décision attaquée: *"Considérant que le document remis au requérant le 29 janvier 2004 ne mentionne pas les voies de recours ouvertes à l'encontre de la décision qu'il contient; qu'en application de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, le délai imparti pour introduire le recours en révision n'a pas commencé à courir; que le moyen est sérieux"*.

Le moyen est fondé.

B. Second moyen

B.1. Exposé du moyen

Le second moyen est pris *"de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 9, 13, 58, 62, 64 et 65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure et de l'atteinte aux anticipations légitimes de l'administré"*.

Le requérant indique que, selon l'article 64, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, peuvent donner lieu à demande en révision les décisions refusant l'autorisation de séjour à l'étranger qui désire faire des études en Belgique, sans faire de distinction selon la base légale sur laquelle est fondé le refus. Or, la décision attaquée constituant une telle décision, le recours en révision devait être considéré comme recevable.

B.2. Examen

Le Conseil d'État a pu estimer dans de nombreuses espèces similaires: *"Considérant que l'article 64, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, alors applicable, ouvrirait un recours en révision contre 'la décision refusant l'autorisation de séjour à l'étranger qui désire faire des études en Belgique'; que cette disposition ne contient aucune référence expresse aux articles 58 et suivants de la même loi, qui traitent du séjour en qualité d'étudiant; que l'autorisation qui est demandée pour*

suivre des cours dans un établissement qui n'est ni organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics ne se fonde pas sur ces articles, mais sur la disposition très générale de l'article 9 de la loi; que l'article 64, 8°, précité ne fait aucune distinction selon que l'autorisation de séjour est sollicitée en application des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle est demandée sur la base de l'article 9 de la même loi; que la demande d'autorisation de séjour introduite par un étranger en vue de suivre des cours dans un tel établissement l'est par un 'étranger qui désire faire des études en Belgique', quand bien même celui-ci ne bénéficie pas du même régime que celui des étudiants qui suivent des cours dans un établissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics; qu'en déclarant irrecevable le recours en révision introduit par la requérante, la décision attaquée viole l'article 64, 8°, de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen est manifestement fondé".

En l'espèce, la décision qui a été prise à l'égard du requérant le 13 novembre 2003 constituait bien une "décision refusant l'autorisation de séjour à l'étranger qui désire faire des études en Belgique", telle que visée par l'article 64, 8°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Un recours en révision était par conséquent ouvert contre cette décision.

Le Conseil d'État, statuant sur la demande de suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision attaquée a effectivement considéré: "que l'article 64, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ouvre un recours en révision contre 'la décision refusant l'autorisation de séjour à l'étranger qui désire faire des études en Belgique'; que cette disposition ne contient aucune référence expresse aux articles 58 et suivants de la même loi, qui traitent du séjour en qualité d'étudiant; que l'autorisation qui est demandée pour suivre des cours dans un établissement qui n'est ni organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics ne se fonde pas sur ces articles, mais sur la disposition très générale de l'article 9 de la loi; que celle-ci a donné naissance jusqu'à l'année 2004-2005 à la pratique de ce que l'on appelait fort improprement des 'dérogations', qui consistait en ceci que le ministre fixait annuellement la liste des établissements dont les étudiants pouvaient être admis au séjour sur cette base; que cette pratique a été remplacée par un examen individualisé, cas par cas, des demandes des étudiants, en fonction de divers critères qu'il n'est pas utile de détailler ici; que, quel que soit le mécanisme mis en œuvre, la demande d'autorisation de séjour introduite par un étranger en vue de suivre des cours dans un tel établissement l'est par un 'étranger qui désire faire des études en Belgique', quand bien même il ne bénéficie pas du même régime que celui des étudiants qui suivent des cours dans un établissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics; qu'il s'ensuit qu'un recours en révision était ouvert contre la décision qui refuse cette autorisation; que le moyen est sérieux."

Le moyen est fondé

IV. CONCLUSION

Annulation.»;

Considérant que les débats et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire cette conclusion; qu'il y a dès lors lieu de la suivre,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du ministre de l'Intérieur du 28 janvier 2005 qui déclare irrecevable la demande de révision introduite par Jean-Louis BOKA le 17 mai 2004 contre la décision notifiée le 29 janvier 2004 lui refusant l'autorisation de séjourner en Belgique en vue d'y suivre des études auprès de l'École supérieure de gestion et de communication.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze mars deux mille onze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY